

BVGer D-7140/2024 vom 8. Oktober 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-10-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-7140_2024_d20241008

FR: TAF D-7140/2024 du 8 octobre 2024

IT: TAF D-7140/2024 del 8 ottobre 2024

Regeste

Asile et renvoi | Asile et renvoi; décision du SEM du 8 octobre 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est rejeté.

E. 2

Les frais de procédure, d'un montant de 750 francs, sont mis à la charge du recourant. Ceux-ci sont intégralement couverts par l'avance de frais de même montant, versée le 6 décembre 2024.

E. 3

Le présent arrêt est adressé au recourant, au SEM et à l'autorité cantonale. La juge unique :
Le greffier : Chrystel Tornare Villanueva Michel Jaccottet Expédition :

E. 8

octobre 2024 que les déclarations du requérant ne satisfaisaient pas aux conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié selon l'art. 3 LAsi,

D-7140/2024 Page 5 que d'abord, tant l'absence d'aide de l'Etat guinéen suite à l'inondation du logement familial, que le manque de perspectives professionnelles de l'intéressé notamment en raison de son handicap ou l'absence de moyens financiers ne constituent des motifs d'asile au sein de l'art. 3 LAsi, que s'agissant des préjudices que l'intéressé aurait subis de la part des membres de la famille de la mère de son enfant, ceux-ci, sous réserve de leur vraisemblance, n'atteignent pas l'intensité suffisante pour pouvoir être considérés comme de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, qu'en effet, les policiers étant supposés avoir recherché le recourant à son domicile depuis 2020 (cf. procès-verbal d'audition [p.- v.] du 18 septembre 2024, réponse à la question 86, p. 11), ils l'auraient certainement trouvé jusqu'à son départ en juillet 2022, si telle avait été leur intention, ceci d'autant plus que l'intéressé aurait travaillé comme (...) puis (...) à la (...) de G._____, que, de même, s'il s'était réellement senti en danger, il aurait pu entamer des démarches auprès des autorités guinéennes compétentes pour obtenir protection et se prémunir d'éventuelles agressions, que le fait que la famille de la mère de son enfant serait riche, influente et de connivence avec les autorités n'est basé que sur ses propres allégations nullement étayées, que, de même, n'ayant pas tenté des démarches auprès de la police avant son départ de Guinée, il n'a pas été en mesure de produire des moyens de preuve susceptibles de démontrer l'inactivité de celle-ci, que, cela étant, dans son recours, l'intéressé a soutenu, pour la première fois, que la mère de l'enfant avait « violé les lois de la famille », que dès lors, il n'est pas compréhensible que la colère de la famille ne se soit

pas portée contre elle, mais contre l'intéressé, qu'enfin, comme relevé à juste titre par le SEM, les problèmes rencontrés par le recourant, pour autant qu'ils soient vraisemblables, étant localement circonscrits, l'intéressé peut s'installer, le cas échéant, dans une autre partie de la Guinée,

D-7140/2024 Page 6 que comme il a déjà été mentionné, le fait que la famille serait puissante au point de pouvoir exercer son influence dans d'autres parties de la Guinée n'est en rien démontré, que pour le surplus, il convient de renvoyer à la décision attaquée, celle-ci étant à cet égard suffisamment motivée (art. 109 al. 3 LTF, par renvoi de l'art. 4 PA) et le recours ne contenant aucun nouvel élément propre à en remettre en cause le bien-fondé, qu'au regard de ce qui précède, le recours est rejeté, en tant qu'il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'octroi de l'asile, que lorsqu'il rejette une demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi), qu'aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure [OA 1, RS 142.311]), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure, que l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, le recourant n'ayant pas démontré qu'il serait, en cas de retour dans son pays, exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, que pour les mêmes raisons, l'intéressé n'a pas non plus rendu crédible qu'il existerait pour lui un véritable risque concret et sérieux d'être victime, en cas de retour dans son pays d'origine, de traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH et 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]), que l'exécution du renvoi s'avère donc licite (art. 83 al. 3 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration [LEI, RS 142.20] ; cf. ATAF 2014/28 consid. 11), qu'elle est également raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEI ; cf. ATAF 2011/50 consid. 8.1 à 8.3 et jurispr. cit.), dans la mesure où elle ne fait pas apparaître, en l'espèce, une mise en danger concrète du recourant,

D-7140/2024 Page 7 que malgré l'instabilité politique marquée par le putsch du 5 septembre 2021, qui a abouti à l'arrestation du président Alpha Condé – au pouvoir depuis fin 2010 – et à la dissolution des institutions, la Guinée ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée – et indépendamment des circonstances du cas d'espèce – de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI (cf. arrêts du Tribunal E-2262/2024 du 8 juillet 2024 p. 7 s. et E-2900/2023 du 7 décembre 2023 p. 6), que par ailleurs, l'intéressé est jeune et, à l'exception de (...), en bonne santé psychologique et physique (cf. p.- v. du 18 septembre 2024, réponses aux questions 4 à 8, p. 2), qu'il dispose d'expériences professionnelles dans son pays d'origine, ayant travaillé pour une société (...) de 2017 à 2021, puis (...) à la (...) de G._____ jusqu'en juillet 2022, que par ailleurs, l'intéressé pourra compter sur le soutien d'un réseau familial constitué notamment par (...) et (...), qui séjournent actuellement à F._____, dans un logement appartenant à (...), qu'enfin, l'exécution du renvoi ne se heurte pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (art. 83 al. 2 LEI ; cf. ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.), le recourant étant tenu de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de retourner dans son pays d'origine (art. 8 al. 4 LAsi), que partant, le recours doit également être rejeté, en tant qu'il porte sur le renvoi et son exécution, que le recours s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans

une procédure à juge unique, avec l'approbation d'une seconde juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que, compte tenu de l'issue de la cause, les frais de procédure sont mis à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), alors que

D-7140/2024 Page 8 la demande du 28 novembre 2024, visant au réexamen de la décision incidente du Tribunal du 20 novembre précédent, est sans objet suite au présent prononcé, (dispositif page suivante)

D-7140/2024 Page 9 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.